

18 MARS 2010

Position de la CPU à propos du projet d'arrêté sur le cahier des charges de la formation des maîtres

- 1- La CPU s'étonne que le projet de cahier des charges de la formation des maîtres soit préparé sans aucune concertation préalable entre les Ministères concernés et les établissements d'enseignement supérieur. Elle réaffirme que les universités entendent assumer pleinement leur rôle dans la formation des futurs enseignants et demande donc instamment d'être consultée sur ce cahier des charges afin que ses propositions soient prises en compte.

- 2- Sur le fond, la CPU considère la première année d'exercice des fonctionnaires stagiaires, lauréats des concours, comme étant une année à part entière du dispositif de formation considéré comme un continuum. C'est pourquoi cette année de formation, au cours de laquelle l'université et l'autorité académique interviennent conjointement, doit respecter les principes suivants :
 - Cette formation doit se dérouler sur un temps de décharge, au moins égal à un tiers du service statutaire, hors actions de « tutorat » et « autres formes d'accompagnement » (art. 6)
 - Cette formation doit se dérouler sur des temps fractionnés respectant le principe de l'alternance
 - Cette formation doit être en cohérence avec les contextes et les temporalités dans lesquels le professeur stagiaire exerce son activité professionnelle
 - Cette formation doit s'inscrire dans un continuum de trois années et s'appuyer sur un référentiel de formation construit sur la base des quatre blocs de compétences.
 - Cette formation doit prendre en compte la complexité du métier d'enseignant. Cela suppose de respecter la pluralité de statut des formateurs et celle des dispositifs de formation.

- 3- C'est pourquoi la CPU exige que figurent dans le futur arrêté :
 - La référence à un 1/3 temps de service consacré à la formation des fonctionnaires stagiaires. En effet, ce 1/3 temps est la condition minimale d'une année de formation en alternance de qualité et un gage d'équité entre les fonctionnaires stagiaires. Ce 1/3 temps doit être en outre distingué des actions de « tutorat » et des « autres formes d'accompagnement » mentionnées dans le projet.
 - La référence à un cadrage national des actions et des modalités de formation et d'encadrement.
 - La référence à l'ensemble des compétences indispensables à l'exercice du métier d'enseignant et défini dans le référentiel de formation en lieu et place d'une référence unique faite aux compétences professionnelles.

Enfin, la CPU déplore un projet d'arrêté en contradiction avec la circulaire du 25 février, en contradiction avec les principes énoncés dans le cahier des charges annexé au projet et en rupture avec les promesses et engagements réitérés par les ministres eux-mêmes sur l'exigence de qualité de cette année de stage.

Texte adopté à l'unanimité par l'assemblée plénière de la CPU avec une abstention